



Arrêté fédéral supprimant la compétence cantonale en matière d'acquisition de l'équipement personnel des militaires

du 24 mars 1995

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 19 octobre 1994¹⁾,
arrête:

I

La constitution est modifiée comme suit:

Art. 20, 3^e al.

Abrogé

II

Les dispositions transitoires de la constitution sont complétées comme suit:

Art. 23

L'article 20, 3^e alinéa, de la constitution est abrogé au 1^{er} janvier 1998.

III

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Conseil national, 24 mars 1995

Le président: Claude Frey

Le secrétaire: Duvillard

Conseil des Etats, 24 mars 1995

Le président: Kuchler

Le secrétaire: Lanz

N37214

¹⁾ FF 1995 I 85

Arrêté fédéral supprimant la compétence cantonale en matière d'acquisition de l'équipement personnel des militaires du 24 mars 1995

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.04.1995
Date	
Data	
Seite	349-349
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 150

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.